

Article	Types	Interdiction	Exceptions / Adaptations	Pouvoir adaptation locale du Préfet
3	Réunion	Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique OU dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits	<p>1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;</p> <p>2° Les services de transport de voyageurs ;</p> <p>3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;</p> <p>4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;</p> <p>5° Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé (cérémonies officielles)</p> <p>ATTENTION Exception dans l'exception : les mariages ne sont pas concernées par la dérogation au 3° et doivent donc se tenir à 6 personnes maximum (2 mariés et les 4 témoins)</p>	OUI
4	Déplacement	Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit	<p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;</p> <p>3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;</p> <p>4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;</p> <p>5° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;</p> <p>6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;</p> <p>7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.</p> <p>Nécessité de se munir d'un document permettant de justifier que le déplacement entre dans le champ d'une des exceptions</p>	OUI
15	Déplacement	AUTORISE	<p>Toute personne de 11 ans et plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs doit porter un masque.</p> <p>Y compris les conducteurs / contrôleurs et y compris pour les prestataires privés de déplacement</p>	NON
27 / 28	Etablissements recevant du publics	FERMETURE	<p>- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;</p> <p>- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;</p>	OUI
32	Crèches / RAM / Maisons d'ASMAT	AUTORISE	<p>Limiter le brassage ds groupes d'enfants</p> <p>Si suspension de l'accueil, celui-ci doit être maintenu pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation</p> <p>Port du masque obligatoire pour les ASMAT, y compris à domicile (article 36)</p>	NON
33	Ecoles primaires (maternelle, élémentaire) et périscolaire	AUTORISE	<p>Protocole sanitaire à respecter</p> <p>Port du masque obligatoire pour les 6 ans et plus</p> <p>Port du masque obligatoire pour le personnel</p>	
34	Université / Enseignement supérieur	FERMETURE	<p>1° Aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ;</p> <p>2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;</p> <p>3° Aux bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ;</p> <p>4° Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</p> <p>5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;</p> <p>6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</p> <p>7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	NON
35	Formation	FERMETURE	<p>4° Les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</p> <p>6° Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur ;</p>	NON
37	Commerces, restaurants et débits de boissons	FERMETURE	<p>Sauf pour les activités de livraison</p> <p>Sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Commerce d'équipements automobiles ; - Commerce et réparation de motocycles et cycles ; 	
38	Marchés forains ouverts ou couverts	AUTORISE	<p>Uniquement pour les commerces alimentaires OU proposant de la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières donc buvette et autres commerçants interdits</p> <p>Pas de constitution de groupement de plus de 6 personnes</p> <p>4m2 par personne</p> <p>Masque pour les plus de 11 ans "dans les marchés couverts"</p>	OUI
42	Sport / Gymnase / Stades	FERMETURE	<p>Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p>Port du masque pour les +11 ans dans les bâtiments "sauf pour la pratique d'activités sportives"</p>	NON
42	Hippodrome	AUTORISE	Uniquement pour les seules personnes nécessaires à l'organisation de course de chevaux et en l'absence de tout public	NON

Article	Types	Interdiction	Exceptions / Adaptations	Pouvoir adaptation locale du Préfet
45	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple	FERMETURE	<p>Sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salles d'audience des juridictions ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - l'activité des artistes professionnels ; - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.</p>	NON
45	2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ; 3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ; 4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ; 5° Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation.	FERMETURE	AUCUNE	NON
46	Parcs, jardins et autres espaces verts	AUTORISE	Respect des distanciation sociale et des gestes barrières	OUI
46	Plages, plans d'eau et lacs	AUTORISE	Activités nautiques et de plaisance interdites	OUI
47	Lieux de culte	AUTORISE	<p>Aucun rassemblement sauf pour les cérémonies funéraires, dans la limite de 30 personnes</p> <p>Port du masque obligatoire pour les 11 ans et plus</p>	OUI
48	Réquisition du Préfet	AUTORISE	Le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé.	OUI